

# **RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES A L'AUNE DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE CONGOLAIS.**

**Par**

**OBED KONGOLO KANOWA**

[obedkongolo10@gmail.com](mailto:obedkongolo10@gmail.com)

## **RESUME**

La responsabilité pénale des personnes morales en droit congolais n'est pas démise de manière ordinaire. Elle est organisée particulièrement par certains textes juridiques à l'instar de l'ordonnance-loi n°23-010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique congolais.

Ainsi, cette étude tend à déterminer, dans le cadre de ce nouveau texte juridique, les personnes morales susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales, les conditions de mise en jeu de cette responsabilité, les infractions dont ces dernières peuvent commettre, et en fin à épiloguer sur leur régime répressif.

En plus de cela, dans le cadre de cette étude, nous avons pris le soin de faire quelque recommandation ou suggestions au législateur afin d'éclairer certains points obscurs que nous avons décelés dans le texte juridique susvisé.

## **ABSTRACT**

The criminal liability of legal persons under Congolese law is not dismissed in the ordinary way. It is organized in particular by certain legal texts such as Ordinance-Law No. 23-010 of March 13, 2023 on the Congolese digital code.

Thus, this study tends to determine, within the framework of this new legal text, the moral persons likely to engage their penal responsibilities, the conditions of bringing into play of this responsibility, the offenses of which the latter can commit, and finally to discuss their repressive regime. In addition to this, as part of this study, we have taken care to make some recommendations or suggestions to the legislator in order to clarify certain obscure points that we have detected in the aforementioned legal text.

**Mots clés :** Responsabilité Pénale, Personnes Morales, Code du Numérique Congolais.

## INTRODUCTION

**L**A répression de la cybercriminalité<sup>1</sup> en République Démocratique du Congo a été le souhait de plusieurs , et demeure l'un des points focaux eu égard à l'adaptation de la justice congolaise à l'évolution sociale.<sup>2</sup>

Il Était donc d'un souci majeur, d'une préoccupation gigantesque et d'un intérêt crucial de doter la RDC d'un texte juridique régissant le secteur numérique.

Par le biais des Technologies d'information et de la communication, du système informatique ou de l'Internet,<sup>3</sup> les quidams, éditeurs en ligne, les utilisateurs des réseaux électroniques tels Facebook, Twitter, Instagram, WhasApp... Sont dès nos jours propagateurs des actes attentatoires à la pudeur , à l'intégrité des gens ainsi que de tout autre crime de nature numérique ou non . L'espace numérique est devenu rébarbatif à l'égard des certaines personnes .<sup>4</sup>

Il a fallu attendre 2023 pour que la RDC se dote effectivement d'un code numérique lequel traite plusieurs questions relatives au système informatique et sanctionne pénalement certains actes délictueux commis constamment et de manière répétitive sur cet espace dit numérique

Il s'agit donc, en effet, de **l'ordonnance-loi N° 23/010 DU 13 Mars 2023 Portant Code du Numérique.**

En parcourant ce code, nous avons eu, en effet, à déceler un élément important qu'est la répression même des êtres moraux pour certaines infractions relatives au Droit du

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 Litteras 24 de l'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS : 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE, la Cybercriminalité est l'ensemble des infractions pénales spécifiques liées aux technologies de l'Information et de la communication telles que définies par ladite ordonnance-loi, ainsi que celles prévues dans d'autres lois particulières, dont la commission est facilitée ou liée à l'utilisation des technologies.

<sup>2</sup> Le Droit est une science mouvante et non statique . Partant de cela , il est donc impérieux , à chaque y a certains faits nouveaux ou des réalités nouvelles , d'adapter les textes juridiques en vigueur à ces réalités .

<sup>3</sup> Monsieur NDUKUMA KONDJO nous renseigne que « L'informatique permet aujourd'hui de numériser les informations et de les traiter. Les moyens de télécommunications<sup>36</sup> facilitent l'échange et la diffusion de la connaissance ainsi que des informations ». (NDUKUMA ADJAYI KODJO CYBERDROIT TELECOMS, INTERNET, CONTRATS DE E-COMMERCE : Une contribution au Droit congolais. PRESSES UNIVERSITAIRES DU CONGO P.U.C. Kinshasa, 2009 P 45. ) .

<sup>4</sup> Beaucoup de personnes étaient victimes des actes ignobles, attentatoires à leur droit constitutionnellement garantis. Avec la venue de ce Code du Numériques, nous pensons que les gens seront à l'abri des pareils actes. Les autorités judiciaires, longtemps confrontées à la difficulté de réprimer la cybercriminalité, seront, grâce à cette législation numérique, aisées.

numérique. Cet aspect répressif constitue une particularité de ce code lequel vient s'ajouter à côté des autres textes juridiques consacrant la responsabilité pénale des personnes morales dans le paysage juridique congolais.

C'est le point sur lequel nos yeux ont été braqués et qui nous a incités à analyser cette question de la responsabilité pénale des personnes relativement à cette loi.

Ainsi, pour mieux appréhender cette étude, transitons d'abord sur la notion de la responsabilité pénale.

## **1. UN PETIT TRANSIT SUR LA NOTION DE LA RESPONSABILITE PENALE.**

Le décryptage de la question de la responsabilité pénale des morales nous astreint à débute par une démarche rationnelle, celle de définir ce l'on entend par personne morale et de les classer aussi.

**1.1. La personne morale, quid ?** L'existence mêmes des personnes morales a fait l'objet des nombreuses contestations, controverses et hésitations.<sup>5</sup> C'est ainsi que Gaston Jese, pour s'opposer à leur existence, il eut dit déclaré n'avoir jamais déjeuner avec l'une d'elles.<sup>6</sup> Monsieur Gérard Cornu la désigne comme étant un Groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; \*sujet de droit fictif qui sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable, not. Selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public.<sup>7</sup>

Il est fait une distinction entre les personnes morales de droit public et celles dite de droit privé. L'intégrer phare de distinction se trouve au niveau du régime juridique applicable à chaque type des personnes morales.

Les personnes publiques, quant à elle sont soumises aux règles de droit public<sup>8</sup> tant dit que celles de droit privé sont régis par les règles de droit privé.<sup>9</sup> Nous allons prendre soin, infra, de les décortiquer.

### **1.1.2. LA RESPONSABILITE PENALE**

**a) Notion.** Elle est entendu comme l'obligation de répondre des infractions commises, c'est-à-dire, des comportements prohibés par la loi et passibles selon leur gravité d'une

---

<sup>5</sup> BERNARD BEIGNIER ET CORINNE BLERY, Cours et Travaux dirigés, Premier Semestre de L1, 3 ème Edition MONTCHRESTIEN, LEXTENSO Editions, 2011, PARIS, P 232, N 212.

<sup>6</sup> La personne morale : un non-professionnel ? THÈSE Pour obtenir le grade de DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE Présentée et soutenue publiquement le 30 janvier 2015

Par Olivier GRAF, Discipline : Droit Privé, N°1 Page 8.

<sup>7</sup>G.CORNU, Vocabulaire Juridique, Page 1610.

<sup>8</sup> Il s'agit des règles de droit constitutionnelles et de droit administratif.

<sup>9</sup> Les règles de droit commercial, droit civil ...

peine criminelle, correctionnelle ou de police, et de subir la peine prévue qui les réprime,<sup>10</sup> elle connote l'idée de blâme.<sup>11</sup>

La responsabilité pénale enchâsse en son sein deux éléments : La culpabilité et l'imputabilité.

La culpabilité est entendu comme étant la " faute " (à ne pas confondre d'avec la faute civile) commise par le présumé infracteur. Celle-ci peut être intentionnel, non intentionnel c'est-à-dire due par sa négligence, imprudence, par son manque de précaution...

À contrario, l'imputabilité, reprenons in extenso les propos de Mr Bernard BOULOC: " Quant à l'imputabilité que le Code pénal italien de 1930 (art. 85) identifie avec la capacité de comprendre et de vouloir, elle consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise".

Cette définition, génère dont la question des causes de non Imputabilités dont nous nous en épargnons son analyse.

Pour qu'il y ait donc responsabilité pénale, il faut donc l'existence de la culpabilité ainsi que l'imputabilité. D'où la formule de Mr Raphaël Nyabirungu à laquelle nous ajoutons le l'adjectif " pénale" omis par lui : Responsable pénale = Imputabilité+ culpabilité.<sup>12</sup>

### **1.1.3. LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES : SUJET A QUERELLE**

Considérée comme étant un sujet de Droit, la personne morale et vu sa position dans le secteur économique et financier, la personne morale est dans certaines législations admises à côté des personnes physiques qui peuvent logiquement commettre des forfaits étant un être capable de délinquer.<sup>13</sup> Cette question a longtemps divisé la doctrine mais aujourd'hui plusieurs législations consacrent la responsabilité pénale des personnes morales.

Il est de principe que les personnes morales ne peuvent délinquer. Ceci traduit la vieille Maxime latine " Societas Delinquere non potest «.<sup>14</sup>

Ce principe a fait l'objet d'une grande controverse opposant les tenants de la thèse de la responsabilité pénale des personnes morales aux tenants des thèses de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

---

<sup>10</sup> Dominique Dubois, P1, Bulletin d'information CREA I BOURGOGNE N° 279, 2008 .Responsabilité pénale, civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux

<sup>11</sup>Traité de Droit pénal Général, éditions Thémis Inc., 1982, reproduit par François Lareau p69

<sup>12</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA , TRAITE DE DROIT PENAL GENERAL , CONGOLAIS , Deuxième édition , Editions Universitaires, Africaines , Collection Droit et Société , KINSHASA , 2007 , P 280 .

<sup>13</sup> C'est le cas de la loi 121-2 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005 -, modifiant le code pénal français.

### 1.1.3.1. Opposabilité des Arguments

**Arguments contre la responsabilité.** Pour les tenants de la thèse de l'irresponsabilité pénale de la personne morale, ils pensent pour leur part : comme l'accomplissement de l'infraction requiert notamment une volonté coupable, les êtres moraux, étant des fictions, ne peuvent délinquer car elles sont dénuées de la capacité de vouloir.<sup>15</sup>

Les êtres moraux n'accèdent à la vie sociale qu'en vue d'un objet social qui ne saurait être la commission d'infractions.

On a fait observer aussi, en se plaçant sur le terrain de la répression et des sanctions, que les peines établies par la loi pour les personnes physiques (peines privatives et restrictives de liberté) sont inapplicables à des êtres moraux, et que de toute façon si on les appliquait à des personnes morales, on frapperait inévitablement des êtres physiques (les membres de la personne morale) demeurés étrangers à l'infraction, ce qui est contraire au principe de la personnalité des peines d'après lequel la peine ne peut atteindre que celui qui a personnellement accompli l'acte délictueux.<sup>16</sup>

Pour le Professeur Wane Bamene, les tenants de cette thèse se sont donc fondés sur l'interprétation rigoureuse du principe de la légalité.<sup>17</sup>

**Argument en faveur.** Par ailleurs, réfutant toute théorie de l'irresponsabilité pénale des êtres moraux, les partisans de la théorie en faveur de la responsabilité pénale des êtres moraux arguent que :

La délinquance des personnes morales, et plus généralement de tous les groupements pourvus d'une possibilité d'expression collective, est une réalité criminologique, c'est indubitable.<sup>18</sup>

Les personnes morales ne sont plus des êtres fictifs, mais qu'elles constituent une réalité juridique, qu'elles ont une volonté collective propre, distincte de celle de leurs membres (Conseil d'administration, par ex.) et qu'elles engagent leur responsabilité civile.<sup>19</sup>

Quant à l'impossibilité matérielle de leur appliquer des sanctions pénales (comme les peines de réclusion ou d'emprisonnement), c'est un argument qui n'est pas davantage décisif. Si l'on ne peut emprisonner une personne morale, il est du moins possible, puisqu'elle a un patrimoine, de lui infliger une sanction pécuniaire (amende ou confiscation) et même de la condamner à une peine comme la dissolution qui mettra fin à son existence juridique ou l'incapacité d'exercer son activité.<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> BIENVENU WANE BAMENE, Cours de Droit Pénal Général, 2013-2014, P 129.

<sup>16</sup> B. BOULOC, Droit Pénal Général, 25<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, PARIS, 2007, N°327, P 291.

<sup>17</sup> Bienvenu Wane Bamene, Op.cit. P 121.

<sup>18</sup> GILBERT NGBANDA TE BOYIKOTE TENGE, Manuel de Droit Pénal Général, Editions CRIGED, KINSHASA, 2007, Page 131.

<sup>19</sup> BERNARD BOULOC Op.Cit, page 328.

<sup>20</sup> Idem.

A ces trois arguments qui constituent la négation des arguments de leurs  
Contradicteurs, ils ajoutent deux autres : <sup>21</sup>

- La responsabilité pénale des personnes morales est désormais admise par plusieurs législations ;
- La personne morale peut faire preuve de dangerosité et elle est généralement plus solvable que la personne physique lorsqu'il y a lieu d'envisager des sanctions pécuniaires.

---

<sup>21</sup> NGOTO NGOI, ESSENTIEL DU DROIT PÉNAL CONGOLAIS, Presses Universitaires du Congo, 2018, N°108, P 151.

En République Démocratique du Congo, c'est le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales qui est démise tout en laissant quelques entorses émanant des certaines lois particulières.<sup>22</sup> C'est le cas notamment de l'ordonnance-loi... régissant le secteur numérique. Cette nouvelle loi, comme nous l'avons dit ci-haut, a de manière farouche admis dans certains cas, la responsabilité pénale des êtres moraux, et ce, pour des infractions bien déterminées.

Ainsi , dans le cadre de cette étude, il sera question d'analyser la question de la responsabilité pénale des personnes morales sous l'emprise de cette ordonnance-loi , en déterminant les personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale ( I ) , les conditions d'ouverture de cette responsabilité ( II ) , les infractions visées ( III ) ainsi que leur régime répressif ( IV ) .

---

<sup>22</sup> C'est le cas de :

- L'ordonnance loi n°68/71 du 1 mai 1968 portant réquisition des médecins congolais dans son article 8 al.1
- L'ordonnance loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au change dans son article 11
- L'ordonnance loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques, telle que modifiée par l'ordonnance loi n°68/192 du 2 mai 1968 qui dispose en son article 29 al.4
- L'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus précise en matière fiscale, dispose dans ses articles 147 et 148
- L'ordonnance loi n°66/68 du 14 mars 1966 portant code de la navigation maritime  
La loi n°74/003 du 5 mars 1974 relative au dépôt obligatoire des publications
- La loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prône dans ses articles 4 , 36 et 42.  
La loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées

Ces textes nous ont été rapporté par SOCRATE LISANGA , J.P.BINDUBUBI MUNEMEH ET GRACIAS OTEMIKONGO MANDEFU , *Responsabilité Pénale des Personnes Morales en Droit Positif Congolais. Approche comparative sur le droit belge et français*, In URDO-Journal of Law and Cyber crime , February, 2020.

## **2. METHODOLOGIE APPLIQUEE.**

Attendu que la bonne articulation scientifique dépend dans aussi d'un cheminement méthodologique, nous avons, dans le cadre de cette étude, usé des méthodes exégétique, analytique ainsi que comparative. Pour ce qui est de la comparaison, nous tenons à souligner que l'étude concerne essentiellement le droit congolais, bien que pour la mener à bien, nous avons lorgné le Droit français. Cette technique législative consiste en des études et recherches doctrinales, historiques, comparatives, etc.<sup>23</sup>

Après ces développements préalables, passons à présent à la notion épineuse dont question ici

---

<sup>23</sup> NDUKUMA ADJAYI KODJO, Cyberdroit : Télécoms, Internet, contrats de e-commerce, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2009, P

## I. DISCUSSIONS

Les personnes morales sont, en vertu de cette ordonnance-loi portant code du numérique, admises comme étant susceptibles de commettre les infractions prévues à la législation numérique congolaise.

Les articles 308 de l'ordonnance-loi sur le numérique, consacrent sans ambages cette responsabilité, en déterminant les personnes morales susceptibles d'être responsables pénalement pour certaines infractions y relatives et en déterminant les peines auxquelles ces dernières peuvent se voir être infligées.

### A. LES ETRES MORAUX VISES.

Il est question sur ce point, de recenser les personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale pour les infractions prévues et punies par le deo du numérique ou certaines lois particulières qui sont réalisées ou liées aux technologies.

**1. Exemptions des Personnes Publiques.** Le code du numérique ne punit pas toute personne morale. Il existe certaines personnes morales qui bénéficient des immunités de responsabilité pénale bien qu'elles peuvent commettre l'une des infractions prévues et punies par le code du numérique. C'est, aux termes de l'article 308 de l'ordonnance-loi susvisée, des personnes morales de droit public ou des personnes publiques.

Il s'agit, en effet, de :

- **l'État ;**

*L'Etat entant que puissance publique, ne peut engager son irresponsabilité pénale. Ceci s'explique par le fait l'Etat est lui-même dépositaire des sanctions pénales d'où il ne peut s'infliger des peines, ainsi comme le renseigne Xavier Pin.<sup>24</sup>*

- **les provinces,<sup>25</sup>**
- **les entités territoriales décentralisées ;<sup>26</sup>**
- **les établissements publics ;<sup>27</sup>**
- **les autorités administratives indépendantes**

---

<sup>24</sup> XAVIER PIN, Droit Pénal Général ,10 édition, DALLOZ, PARIS, 2018, Page 332.

<sup>25</sup> Les provinces entant que des entités administratives et politiques, ne peuvent être poursuivies pénalement du chef des infractions relatives au code du numérique. En leur de leurs prérogatives, cette immunité nous semble rationnelle.

<sup>26</sup> La ville, la commune, le secteur et la chefferie. (Art 3 de la constitution de 2006 telle que modifiée en 2011).

<sup>27</sup> C'est le cas de la Régie des vois aériennes (RVA), Ration Télévision Nationale Congolaise (RTNC), Office des routes (OR), Office des voiries et drainage (OVD) ...

*Selon le Conseil d'État français, les autorités administratives indépendantes sont des « organismes administratifs qui agissent au nom de l'État et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement »<sup>28</sup>. Les AAI présentent trois caractéristiques. Ce sont : des autorités : elles disposent d'un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction) ;*

*Administratives : elles agissent au nom de l'État et certaines compétences dévolues à l'administration leur sont déléguées (ex : le pouvoir réglementaire) ; indépendantes : à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics.<sup>29</sup>*

*Pour l'éminent FELIX VUNDUAWA te Pe PEMAKO, ajoute à ce sujet que les AAI sont des institutions administratives qui sont hors hiérarchie, échappent à tout pouvoir d'instruction et de réformation et disposent d'une liberté d'action juridiquement garantie.<sup>30</sup> Elles esquivent, par ailleurs, à la tradition de l'appareil administratif, qui veut que cette dernière soit organisée selon le principe hiérarchique qui permet à l'autorité supérieure de donner des instructions aux autorités subordonnées, de réformer ou d'annuler les décisions prises par les échelons inférieurs, et de sanctionner les agents violant les règles de l'obéissance aux ordres reçus.<sup>31</sup>*

**Les AAI en Droit Congolais.** Dans le cadre de la République Démocratique du Congo, il s'agit notamment de la Commission Électorale Nationale Indépendante ( CENI ), Du Conseil Supérieur De L'audiovisuel ( CSAC ), de l'Autorité De Régulation De La Poste Et Des Télécommunications ( ARPT ), de la Commission Nationale des droits de l'homme ( CNDH ), et du Conseil Economique et Social ..

Mr J.M. MBOKO ajoute en outre la Banque Centrale Du Congo Et La Caisse Nationale de Péréquation.<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup>[https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9\\_administrative\\_ind%C3%A9pendante](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_administrative_ind%C3%A9pendante)

<sup>29</sup><https://www.cre.fr/Pages-annexes/Glossaire/AUTORITE-ADMINISTRATIVE-INDEPENDANTE-AAI>

<sup>30</sup> FELIXVUNDUAWA TE PE PEMAKO, Traité de Droit administratif, Bruxelles, Larcier-Afrique Éditions, 2007, Page 841.

<sup>31</sup>Idem.

<sup>32</sup>J.M.MBOKO, Op.Cit, 219. Il se fonde à cet effet sur le critère de création constitutionnelle lequel bat en brèche toute idée de donner la nature d'établissement public à une institution créée par la constitution car les établissements publics sont créés par la loi.

**Cas des entités territoriales déconcentrées.** Faisons remarquer que le législateur numérique n'a pas donc pas déterminé le cas des entités territoriales déconcentrées .

Aux termes des dispositions combinées des articles 2 in fine de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces et de l'art 5 alinéa 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces , les entités territoriales déconcentrées sont : Le territoire, le quartier, le groupement et le village .

Ils sont d'après les prescrits des lois susvisées dépourvues de la personnalité morale. D'où elles ne peuvent agir en justice comme demandeur ou partie civile.<sup>33</sup>

Partant de cela, la question cruciale est celle de savoir si elles peuvent, pour ce qui des infractions relatives au numérique, engager leur responsabilité pénale.

Entant que subdivisions territoriales à l'intérieur de la province, (art 2 loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces) les entités territoriales déconcentrées, estimons-nous, sont écartées de la responsabilité pénale en l'espèce.

**Cas des ordres professionnels.** Un cas essentiel que le législateur numérique a omis de clarifier, c'est celui des ordres professionnels. Les ordres professionnels, sont des services publics régis par les règles de Droit public.

C'est le cas des ordres professionnels des avocats, médecins, pharmaciens, vétérinaires, architectes avocats ... Ils ont pour mission d'organiser la profession, d'en contrôler la rectitude et d'en défendre en justice les intérêts notamment par voie de la constitution de partie civile.<sup>34</sup> Ils sont donc dotés de la personnalité morale, laquelle, comme le dit Mr Mboko, est fractionnée à l'intérieur de l'organisation Professionnelle. Ceci revient à dire que cette Personnalité morale lui est attribuée sur le plan national ou local.<sup>35</sup>

Cas du barreau de MATETE, GOMBE, ordre provincial de Kinshasa pour les médecins ...

Partant de cette personnalité juridique, qu'est-il alors de leur responsabilité pénale dans le domaine du numérique ? Il y a silence de la loi.

Si nous nous référons au principe général de Droit " Ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit " et en se référant à la lettre de l'art 356, il y a lieu de mentionner que les ordres professionnels peuvent faire l'objet des condamnations pénales.

---

<sup>33</sup> Comme demandeur lorsqu'il s'agit d'une action civile qu'elle veut diligenter. Elle ne peut donc assigner une partie en justice car elle n'a pas la capacité pour agir en justice. Dans le cas où elle assigne une partie, elle sera déboutée pour fin de non-recevoir.

Comme partie civile, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se constituer partie civile dans un procès pénal sur pied de l'art 69 du Code de procédure Pénal car elle n'a pas de personnalité morale.

<sup>34</sup> JEAN PRADEL, Droit pénal, Tome II procédure pénale ,8 ème édition revue et augmentée à jour au 30 avril 1995. Éditions Cujas, Paris. N°230, Page 254,

<sup>35</sup> J.M.MBOKO ND'AMINA, Op.Cit, P 260.

Par ailleurs, vu les missions auxquelles ils sont appelés à remplir, vu leur portée social et politique, l'estimation rationnelle serait celle de leur exclusion du champ pénal. Cependant, la réponse idéale proviendrait d'une nouvelle loi ou soit du prétoire.

## **1.1. Eléments de Droit comparé**

### **a) En droit béninois**

En droit béninois s'agissant premièrement des personnes visées, le législateur numérique béninois écarte les personnes publiques, comme c'est le cas en Droit congolais. Cependant, la loi numérique béninoise, contrairement en Droit congolais, reste muette en ce qui concerne les autorités administratives indépendantes. Et reste muette au même titre que le Droit congolais, pour les ordres professionnels.

Par collectivités territoriales au Bénin, conformément loi portant organisation de l'administration territoriale de la République du Benin du 15 janvier 1999, faut voir notamment : les départements, communes, arrondissements, de villages ou de quartiers de villes.

Seules les communes sont dotées de la personnalité juridique,<sup>36</sup> alors que les départements, qui sont hiérarchiquement supérieures aux communes, y sont dépourvus.<sup>37</sup> En sus, les arrondissements, les villages ainsi quartiers de villes en sont aussi dépourvus.<sup>38</sup> C'est une volonté expresse du législateur béninois.

### **b) En Droit français**

En France, comme le dit Brigitte Pereira, « la lutte contre la cybercriminalité a été prise en compte par le législateur depuis la loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978. Par la suite, c'est la loi Godfrain du 5 février 1988 relative à la fraude informatique qui a permis de sanctionner la suppression et la modification des données, de même que les atteintes aux systèmes d'information. Depuis lors, de nombreuses lois ont été votées pour prendre en compte le caractère multiforme de la cyber délinquance, telles que les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ou encore celle du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité . »<sup>39</sup>

S'agissant des conditions de mise en jeu de cette responsabilité, faut se référer aux dispositions du Code Pénal Français, qui, lui-même, consacre cette responsabilité.

---

<sup>36</sup> Lire les articles 21 et suivants LOI PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN du 15 janvier 1999.

<sup>37</sup> Art 5 de la loi citée ci-dessus.

<sup>38</sup> Article 33 de la loi visée ci-haut.

<sup>39</sup> Brigitte Pereira, La lutte contre la cybercriminalité : de l'abondance de la norme sa perfectibilité, Revue internationale de droit économique 2016/3 (t. XXX), pages 387 à 409. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2016-3-page-387.htm>

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7<sup>40</sup> des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.<sup>41</sup>

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Au reste, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal français.<sup>42</sup> Ceci revient à dire que qu'en Droit français, toute personne morale peut délinquer sauf l'État.

Nonobstant cela, les réformateurs du code pénal français ont posé un élément sine qua non pour la responsabilité pénale des collectivités territoriales et leurs groupements c'est que, ils ne peuvent répondre pénalement que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». Ceci est contraire en Droits Congolais et Béninois.

Il s'agit donc d'une limitation du principe de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public.<sup>43</sup>

L'appréciation du caractère délégable ou non est donc laissé à l'appréciation souveraine du juge.

## **1.2. La responsabilité des agents des personnes publiques**

Les agents de l'Etat ou fonctionnaires publics œuvrant pour l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics engagent leur responsabilité pénale Individuelle lorsqu'ils commettent des infractions punies par la présente ordonnance-loi dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>44</sup>

Par-là faut comprendre que lorsque l'agent d'une personne publique commet une infraction, relative au numérique bien évidemment, dans l'exercice de ses fonctions, c'est ce dernier qui sera donc poursuivi.

---

<sup>40</sup> Ces articles traitent respectivement les notions de la tentative punissable ainsi que celle de la participation criminelle.

<sup>41</sup> Article 121-2 du Code Pénal Français

<sup>42</sup> Il s'agit là du cas de force majeure. Ceci revient-à-dire qu'en cas de force majeure, il n'y aura point responsabilité à l'égard des personnes physiques.

<sup>43</sup> PATRICK KOLB ET LAURENCE LETURMY, Courd de Droit Pénal Général, 5<sup>ème</sup> édition 2019-2020, Gualino, LEXTENSO, N1059, p 228

<sup>44</sup> Art 308 alinéa 2 du code du numérique.

À titre d'exemple, le Ministre la communication et médias, porte-parole du gouvernement, si, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, diffuse sous les auspices de sa page Facebook ou Twitter, une vidéo dans laquelle il tient des propos tribalistes ou discriminatoires, il serait seul poursuivi et non l'État congolais.<sup>45</sup>

### **1.3. Qu'en-est-il alors de la responsabilité civile des personnes publiques ?**

En effet, Le législateur numérique s'est contenté juste à écarter les personnes publiques de la responsabilité pénale, en laissant un vide sur ce qui de la responsabilité civile. Cette question méritait vraiment d'être toilettée par le législateur, mais hélas !

Cependant, ce vide juridique ne nous empêche pas, quand-même, de réfléchir sur cette question. D'où la question suivante : Qui répondra civilement en cas de condamnation de l'agent ou fonctionnaire d'une personne morale de droit public ?

Certains textes juridiques particuliers, tels que recensé par Monsieur GILBERT NGBANDA, instituent la responsabilité civile des patrons et employés pour ce qui est condamnation de leurs employés, et ce, sans distinction entre type des personnes morales. C'est-à-dire les personnes physiques tout comme les personnes morales sont comprises.

L'article 17 l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie prévoit que : « les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction. ».

Dans le même ordre d'idée, décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir, en son article dispose que : « les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction ».

Étant donné que ces condamnations donneront évidemment lieu aux dommages-intérêts sur pied de l'art 258 du CCC L III, la question que nous posons est la suivante : En cas d'établissement des faits infractionnels par le juge, qui sera civilement responsable ?

Partant de ces textes juridiques particuliers, nous estimons, pour notre part que, l'exclusion des personnes publiques du champ de la responsabilité pénale par le code du numérique n'entraîne pas l'écartement de leur Responsable civile.

Elles sont donc, les personnes publiques, responsables civilement. D'ailleurs, il est de principe que lorsque la loi veut dire une chose, elle le dit, au cas contraire, elle se tue.

### **Mise en œuvre de la responsabilité civile des personnes publiques.**

Une fois l'agent est poursuivi, il lui revient alors, par le mécanisme de l'appel en garantie ou de l'intervention forcée, d'introduire son patron (ici faut voir une personne morale de Droit public), au procès afin qu'il prenne ses responsabilités civiles.

---

<sup>45</sup> Cette incrimination est prévue

#### **1.4. Les personnes morales responsables : seules les personnes morales de droit privé.**

Le législateur numérique, s'agissant de la responsabilité pénale, écarte les personnes morales de droit privé et ne consacre que celle des personnes morales privées, tout en laissant subsister la responsabilité de leurs agents. C'est-à-dire que la condamnation des personnes morales privées ne rend pas irresponsable leurs agents.

Par personnes morales de droit privé faut voir :

##### **Les Sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique**

*Par Sociétés commerciales, les regards doivent ici être croisés à l'acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Il importe de signifier que le régime correctionnel institué par le législateur numérique est indifférent quand la personnalité morale effective des êtres moraux. En d'autres termes, il peut s'agir d'une même des sociétés commerciales de fait ou créées de fait.<sup>46</sup>*

*Précisons, en outre, qu'il peut s'agir d'une société de l'État. Il s'agit donc du cas où l'État intervient comme particulier. Ainsi, aucune immunité de responsabilité pénale ne peut être évoquée si un particulier traduit la SNEL S.A. en justice pour avoir commis l'une des infractions prévues par le code numérique. Tel est le cas pour la REGIDESO, MIBA ...*

**Les partis politiques ;**

**Syndicats ;**

**Les associations à but non lucratif ou les organisations non gouvernementales.**

Notons en outre que le législateur numérique, par personnes morales de droit privé, prend aussi les personnes morales de fait ou créées de fait. (Article qui en parle).

Ajoutons que la responsabilité de la personne morale elle-même, n'écarte pas celle de leurs agents ayant les mêmes faits, dans les mêmes circonstances dans le cadre de l'exercice de leur fonction. C'est donc la double culpabilité pour un même fait.

La responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé, est tributaire à certaines conditions.

---

<sup>46</sup> Il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte Uniforme. Par contre, il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par l'Acte Uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par l'Acte Uniforme. (Articles 864 et 866 de l'AUSCGI repris par le Professeur : Dr. SAKATA M. TAWAB dans son cours de DROIT DES SOCIETES).

## **B. LES CONDITIONS DE RESPONSABILITE**

Il faut trois conditions pour faire asseoir la responsabilité pénale dans le chef d'une personne morale de Droit privé.

**- Premièrement, l'infraction doit avoir été commise par la volonté délibérée des organes de la personne morale concernée.**

*Il doit s'agir donc des organes statutairement désignés pour agir au nom et pour le compte de la personne morale, il s'agit des organes qui engagent évidemment la personne morale. L'infraction doit également être imputable aux organes ou aux représentants de la personne morale.*

**- Ensuite, les organes doivent avoir agi au nom et pour le compte de la personne morale.**

*Il est question ici du profit ou de l'intérêt de la personne morale.*

**- Enfin, les organes doivent avoir agi en vue de la réalisation de l'objet de la personne morale ou pour la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. )**

*C'est-à-dire que l'organe ou le représentant de la personne morale doit commis un acte ayant un lien avec l'activité de la personne morale et que l'acte soit profitable à la personne morale, donc un acte dont elle en tire bénéfice.*

*La cour de cassation française est allée même très loin de pour dire qu'il peut s'agir même d'un bénéfice provisoire.*

Le juge est donc souverain quant à l'appréciation de ces conditions.

Wane, P 124, article 87 de l'avant-projet de code pénal congolais) .L'absence de ces trois conditions écartent donc la personne morale visée de la responsabilité pénale.

### **II.1. Etat de la question en Droit Béninois**

Aux termes de l'article 494 la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin ,les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont responsables des infractions prévues par les dispositions du présent Livre lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé :

- 1- sur un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- 2- sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- 3- sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Outre les cas déjà prévus à l'alinéa précédent, une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée à l'alinéa précédent a rendu possible l'Autorité des infractions prévues par les dispositions du présent Livre pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

## **C. INFRACTIONS VISEES.**

La personne morale ne peut répondre pénalement du chef de n'importe quelle incrimination. Il existe donc des incriminations propres dont elle peut commettre. D'où la théorie de la spécificité infractionnelle.

Parmi les infractions que peut commettre la personne morale, de Droit privé, nous le rappelons car le législateur numérique écarte la responsabilité pénale des personnes morales de Droit public, nous pouvons citer : Les infractions de pornographie infantile, courrier indésirable ou pourriel spam, les infractions à charge du fournisseur d'accès Internet, la fraude aux cartes bancaires ...

Cette spécificité infractionnelle se dénote par l'emploi des certains termes comme : Quiconque, celui-ci .Cependant, dans certains cas le législateur numérique utilise le terme « quiconque » mais à la fin il enchâsse par la suite les êtres moraux, c'est le cas de l'article 371 du code numérique sur le cyber espionnage.

## **D. LE REGIME REPRESSIF**

### **1. L'action Publique**

Le code du numérique fait un renvoi au code d'organisation judiciaire pour ce qui est de l'action publique des infractions qu'il prévoit. C'est le cas même de la législation numérique béninoise.

Les règles de compétence applicables en matières d'infractions à la législation du numérique sont celles prévues par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.<sup>47</sup>

Toutefois, le tribunal de commerce est compétent pour toutes les infractions prévues par la présente ordonnance-loi qui portent atteinte à la législation économique et commerciale quel que soit le taux de la servitude pénale ou la hauteur de l'amende.<sup>48</sup>

Cas par exemple des incriminations du code numérique sur la fraude aux cartes bancaires.

L'action publique, étant une situation née de par la commission d'une infraction, elle peut, dans certains cas, s'éteindre.

Il existe plusieurs causes d'extinction de l'action publique, mais, nous, dans le cadre de cette étude, nous évoquerons que quelques-unes.

#### **1.1. Cas de la Mort de la personne morale**

La personne morale entant que sujet de Droit, elle vit et elle peut décéder. Ce décès est désigné traditionnelle par le terme dissolution, terme générique pour ce qui est des sociétés commerciales par exemple.

---

<sup>47</sup> Article 328 du Code du Numérique.

<sup>48</sup> Idem, Alinéa 2.

En effet, en procédure pénale congolaise, le décès d'un prévenu (donc une personne physique) dont l'action publique diligentée contre lui est en cours, constitue une cause d'extinction de l'action publique. Paraphrasons Jean Pradel qui argue qu'en pareil cas, l'on ne peut poursuivre les héritiers car le principe de la personnalité de la peine l'empêche catégoriquement.<sup>49</sup>

Ils peuvent quand-même, poursuit-il, être poursuivis en paiement des frais et des amendes si le décès survient alors que la condamnation avait acquis l'autorité de la chose jugée sans être exécutée.

Ainsi, serait-elle le cas pour les personnes morales ayant commis l'une des infractions ou les infractions prévues par la législation numérique congolaise ?

Nous pensons, à notre humble avis, qu'en pareil cas, le régime pourrait être le même tout en apportant certaines nuances.

Dans l'hypothèse où l'action publique coïncide avec la mort de plein de plein droit d'une personne morale w telle que prévue statutairement, il serait non loisible de ne continuer la poursuite . Cependant, les personnes physiques ayant commis les mêmes faits, ne se verront être écartés voire les complices ou auteurs.

Dans l'hypothèse où une société a convoqué Extraordinaire une assemblée générale afin de prononcer la dissolution de la Société pour se soustraire aux poursuites, cette dissolution ne pourrait être considérée comme étant une cause d'extinction de l'action publique.

## **1.2. L'abrogation du texte incriminateur**

L'abrogation de la disposition pénale du code du numérique applicable aux personnes morales laquelle incriminait un fait, constitue, sans faire beaucoup de littératures, une cause d'extinction de l'action publique.

## **1.3. La prescription**

La prescription, dans ce contexte, doit être entendue comme étant l'extinction de l'action en justice résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi.<sup>50</sup>

La prescription de l'action publique née d'une infraction relative au droit du numérique, est régie, aux termes de l'article 327 alinéa 2 du Code du Numérique, conformément au Code de procédure Pénale congolais. Il s'agit, aussi, de l'action publique diligentée contre les personnes morales.

---

<sup>49</sup>Jean Pradel , Droit pénal , Tome II procédure pénale , 8 ème édition revue et augmentée à jour au 30 Avril 1995 , Editions CUJAS , PARIS , 1995 , N°172 , Page 188 .

<sup>50</sup> GERARD CORNU, Op.Cit, Page 1680.

Remarquons, par ailleurs, cette grosse erreur du législateur qui fait renvoie au code de procédure pénale en ce qui concerne la prescription de l'action publique alors que ce code ne régit pas cette matière. Aucune disposition du code de procédure pénale ne régit cette matière, alors par quelle magie juridique l'action publique née d'une infraction relative à la législation numérique sera-t-elle prescrite conformément à ce code ? Est-ce une erreur du législateur ou de l'opérateur de saisie ? Laissons l'opérateur de saisie tranquille, c'est une erreur du législateur.

Le législateur numérique béninois a été même clair sur cette question, en prévoyant que les règles et principes du code pénal relatifs à la prescription s'appliquent aux infractions aux infractions relatives au numérique prévues par la loi visée supra. <sup>51</sup>

En effet, en Droit congolais, l'action publique résultant d'une infraction est prescrite :<sup>52</sup>

- Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;
- Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;
- Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Attendu que la peine principale frappant les personnes morales pour les infractions relatives à la législation numérique est celle d'amende, l'action publique résultant d'une infraction commise par elle sera prescrite après 1 an révolu.

**Notre Inquiétude.** Cette situation créée par le code du numérique semble être très compliquée et profitable aux personnes morales.

Les infractions prévues par le code numérique dont les personnes morales peuvent commettre n'ont, comme peine principale et d'ailleurs la plus forte, la peine d'amende.

D'aucuns juristes congolais n'ignorent que les infractions punissables de la peine d'amende ne sont prescrites qu'après 1 an.

En sus, il sied de préciser que ce régime de la prescription des infractions n'était institué que partant de l'idée de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, seuls les personnes physiques sont visées de part cette institution juridique pénale de 1940.

En effet, le code du numérique punit les infractions commises par les personnes morales des peines d'amendes des sommes colossales, qui vont même à 20 milliards de francs congolais.<sup>53</sup> Ainsi, une action publique née de la commission, par une personne morale, d'une pareille infraction, bien que punissable de la peine d'amende, sera aussi prescrite après 1 an ?

Non ! C'est irréaliste. Un pareil régime organise même une hypothèque impunité des êtres moraux, le législateur doit donc intervenir.

---

<sup>51</sup> Art 579 de la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin.

<sup>52</sup> Article 27 du Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour.

## 2. Les Poursuites Pénales

Il existe un principe sacro-saint en Droit pénal : " Nullum judicium sine lege «. Ce principe voudrait que les autorités judiciaires, dans leurs démarches consistant à mettre en mouvement l'action publique en vue de réprimer les infractions, se fondent à une loi. Il n'existe donc de procédure sans loi.

En République Démocratique du Congo, il existe un texte juridique régissant la procédure applicable pour arriver à sanctionner un présumé infracteur. Il s'agit évidemment du DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale. Ce texte intervient pour toutes les infractions prévues dans n'importe quelle loi pénale.

La législation numérique congolaise renvoie la matière des poursuites pénales à la législation judiciaire à savoir le code de procédure pénale.

En effet, ce renvoie, nous devons le dire, poserait des sérieux problèmes pour ce qui est de la poursuite des personnes morales dont nous sommes en train d'analyser ici.

Ceci s'explique par le fait que ce décret, dans ses termes, ne visent que les personnes physiques. Ce code, ne considère que seul les personnes physiques comme étant des êtres pouvant violer la loi pénale en RDC.

Ceci s'explique par différents points de ce code :

Premièrement, pour ce qui est des citations, le législateur n'utilise que le terme " prévenu «.

Outre cela, s'agissant de la signification des exploits, ce texte juridique ne vise que le domicile et la résidence chose qui démontre noir sur blanc que ce texte dénie toute responsabilité pénale des personnes morales attendu que le code de la famille en ce qui concerne les personnes morales, parle " du siège», ce qui est à différencier avec le domicile ou la résidence qui, juridiquement parlant, ne se conçoit que pour les personnes physiques.

En sus, la situation du code de procédure pénale est différente au code de procédure civile qui, en matière des assignations ou de la signification des exploits, vise aussi, de manière formelle, les personnes morales en disposant que ces dernières sont assignées dans leurs sièges sociaux, administratifs voire dans les domiciles de leurs dirigeants.

Partant de cela, il y a lieu de dire que le législateur numérique devrait aussi faire renvoie au Code de procédure civile, afin de cadrer de manière formelle certains cas, comme celui des citations tel cas nous l'avons souligné supra .Dans ce cas, la procédure civile servirait de droit commun à la procédure pénale, car d'aucuns n'ignorent que la procédure civile constitue la mère de toutes les procédures.

Une telle situation met donc à l'abri des poursuites pénales les personnes physiques bien que le Code numérique consacre la responsabilité pénale des personnes morales.<sup>54</sup>

---

<sup>54</sup> En toute logique, aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de ce texte juridique car, toutes les lois prévoyant la responsabilité pénale des êtres moraux tels que le professeur Nyabirungu les a recensés, sont postérieures au Décret de 1959 portant code de procédure pénale.

D'où, il était nécessaire, qu'après les différentes mises en vigueur des textes consacrant la responsabilité pénale des personnes morales, que le législateur intervienne afin d'insérer formellement, en ces termes, les personnes morales. C'est le cas du législateur numérique béninois qui a d'office créé, dans certains cas, d'autres dispositions afin de viser expressément les personnes morales. le législateur congolais a intérêt d'intervenir afin de répondre à ce problème qui peut placer les autorités judiciaires dans une situation compliquée .

Nonobstant cela, les personnes morales, étant admises comme capables de commettre des actes délictueux, ne peuvent, malgré ce problème législatif, recevoir application que du code de procédure pénale, bien que cela n'est pas formellement consacré. Cette idée écarte toute forme de manœuvre que les personnes morales peuvent user afin de s'écarter du champ de la répression pénale.

### **3. LES PEINES PREVUES**

La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales imposait bien évidemment d'instituer des peines qui leur soient propres.<sup>55</sup>

Les peines encourues par les personnes morales, pour les infractions visées à l'ordonnance-loi mentionnée ci-dessus sont les suivantes :<sup>56</sup>

#### **1. une amende dont le montant maximum est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;**

Notons que, le législateur, en vue de pallier à l'impossibilité d'emprisonner les personnes morales pour les infractions relatives au Droit du numérique, il prend le soin d'aggraver la peine d'amende prévue pour les personnes morales. Les personnes morales, pour ce qui est de la peine d'amende, sont punies sévèrement par aux personnes morales. Ce régime rencontre, à notre avis, les fonctions d'amendement, de prévention individuelle et générale de la peine telle qu'agencée par la doctrine pénale. Les personnes morales, attendu que leur capital ou patrimoine constitue le socle même de leur existence, leurs condamnations à des peines d'amendes très fortes, constituerait un élément important afin de les amender car les paiements des sommes colossales en terme d'amende, pourrait donner lieu à leurs morts : chose qu'elles éviteront.

Eu égard à la prévention générale, ce régime répressif est loisible car elles amèneraient d'autres personnes morales à éviter, en ce qui concerne leurs activités, de commettre des actes infractionnels repris par le Code du numérique afin qu'elles ne soient pas victimes des condamnations qui feraient saigner leur patrimoine.

---

À cet effet, il y a lieu de noter qu'à cette époque, les personnes morales étaient exclues du champ de la répression pénale.

<sup>55</sup> Meunier et M. Lamotte, Droit pénal Général et méthode de composition juridique, 3 ème édition, ÉDITION LA BAULE 1996, Page 211.

<sup>56</sup> Article 311 du Code du Numérique

**2. la dissolution lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à la sécurité et sûreté de l'Etat;**

Elle se conçoit que lorsque l'infraction commise par la personne morale porte atteinte à la sûreté de l'État. C'est l'incrimination prévue par l'article 371 alinéas 1.

**3. l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;**

**4. la fermeture définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;**

**5. l'exclusion définitive des marchés publics pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;**

**6. l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans de faire appel public à l'épargne ; Cas des sociétés commerciales.**

**7. l'interdiction pour une durée de deux à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; Cette peine touche le cas des institutions financières.**

**8. la confiscation de l'outil qui a servi à commettre l'infraction et du produit de l'infraction.** Il peut d'un ordinateur, clés USB, disques dur externes ...

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, en cas de condamnation à l'une des infractions prévues au présent Livre, la juridiction contente peut prononcer la confiscation des râtelles, des équipements, des instruments, des systèmes informatiques ou des. Données informatiques ainsi que des biens numéraires, avantages ou produits résultant de l'infraction.<sup>57</sup>

La particularité en Droit béninois est que toute personne morale condamnée à l'une des peines ci-dessus énumérées à l'obligation d'afficher la décision prononcée ou de la diffuser par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.<sup>58</sup>

**Hypothèse de la Récidive.** Lorsqu'une des infractions prévues par l'ordonnance-loi portant code du numérique est commise dans les Cinq ans qui suivent l'IE prononcé de la condamnation devenue irrévocable. Pour l'une de ces infractions, la peine prévue par la loi est doublée, le maximum de la servitude pénale ne pouvant dépasser vingt ans.

---

<sup>57</sup> Art 312 du Code du Numérique.

<sup>58</sup> Art 579 in fine de la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin

Ex: Une société commerciale qui venait d'être condamnée pour l'une des infractions relatives au cyber espionnage décommet la même infraction juste après 5 ans de condamnation.

#### **4. Le Cumul des poursuites.**

Les dirigeants des personnes morales de droit privé engagent leur responsabilité pénale individuelle lorsqu'ils commettent des infractions dans les mêmes circonstances et dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>59</sup>

Le fait qu'une infraction a été perpétrée par un individu au service d'une personne morale, dans le cadre de son travail, ne confère aucune forme d'immunité de responsabilité pénale. (P 25).

**Critique du cumul des poursuites.** En droit pénal, pour t'établir la responsabilité d'une personne, faut premièrement commettre un acte prohibé par la loi ou le omettre de poser un acte ou geste voulu par la loi. C'est ce qu'on appelle l'actus Reus.

À côté de cet actus Reus, la personne dont l'on veut incriminer un acte délictueux, doit avoir agi avec l'intention criminelle, le mens réa. Exception est faite pour ce qui est des infractions n'exigeant pas une pareille intention. Cas par exemple des homicides involontaires, les exemples sont légions.

Les personnes morales, considérée comme étant des êtres dénués d'une existence physique et de la volonté de réfléchir, ne peuvent, naturellement être tenues responsables d'un acte criminel.

Par ailleurs, l'évolution doctrinale nous a démontré que les personnes morales peuvent, néanmoins, commette des actes criminels. Elles peuvent le faire donc par l'entremise de leurs dirigeants qui sont des personnes physiques. Ceci revient à dire que ce sont les personnes physiques qui posent des actes et délibèrent pour leurs comptes. Les personnes morales, ainsi comme le dit C. MOULOUGUI, sont personnifiées par les personnes physiques, ils leurs font pénétrer donc dans le monde réel ou concret.<sup>60</sup>

D'où, partant de cette considération, l'acte posé par un dirigeant d'une personne morale au non et pour son compte et pour son profit ou intérêt, est considéré, par fiction, <sup>61</sup>comme étant posé par la personne morale et non par la personne physique.

---

<sup>59</sup> Art 309 al 2 du Code du Numérique.

<sup>60</sup>C.MOUGOULI, La responsabilité pénale des Personnes Morales en FRANCE, P 150, cité par TRACY JOSEPH REINALDET DOS SANTOS, dans sa thèse de doctorat intitulé : La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : Étude comparée Franco-brésilienne. Université Toulouse Capitole, 2017, N°23, P 59.

<sup>61</sup>G. JELLINIEK, cité par Mr JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, nous rappelle que le monde juridique est un monde d'abstraction. (G.JELLINIEK, l'Etat moderne et son Droit, 1 ère Partie traduit par G. FARDIS, PARIES, V. GIARD ET E.BIERE, 1911, réimpression LGDJ, diffuseur, Éditions Panthéon-Assas, 2005, P 88). JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, Droit Congolais des Services Publics, Éditions Harmattan Academia, 2015, P 24.

Ainsi, l'acte posé par un dirigeant d'une personne morale d'après les hypothèses susvisées, ne pourrait être imputé à une personne physique.

En se fondant sur les développements ci-haut, pourquoi alors, lorsqu'il s'agit de punir pénalement une personne morale pour un acte criminel, faudrait-il encore punir la personne physique ayant commis matériellement l'acte ?

Ce serait contraire au principe de la responsabilité pénale individuelle qui voudrait que seul la personne ayant commis un acte délictueux soit celle responsable et qu'aucune autre personne ne pourrait être poursuivie ou condamnée pour un le fait d'une autre.

Le code numérique congolais, en admettant l'opposabilité pénale des êtres moraux, laisse en outre subsister la punition pénale des personnes physiques ayant commis, dans l'exercice de leurs fonctions, ces actes pour le compte des êtres moraux.

Ce régime répressif, partant de ce qui est évoqué, supra, heurterait de face le principe de l'individualité de la responsabilité pénale.

De surcroît, Ce régime devrait en réalité être clarifié par le législateur afin de faciliter la tâche au juge une fois appelé à trancher sur un pareil cas.

**Lecture appréciative.** Ôté toute idée de fiction juridique considérant que l'acte posé par l'âme dirigeante d'une personne morale conformément aux conditions sus évoquées serait considéré comme étant posé par la personne morale, la responsabilité pénale des personnes physiques ayant agi pour le compte d'une personne morale, serait donc réaliste

Partant d'un résonnement logique, tout acte criminel, avant qu'il ne soit matérialisé, est tout d'abord conçu à l'esprit. Le droit n'attend donc que la matérialisation de l'acte pour ainsi intervenir car ne pouvant pénétrer dans l'esprit d'une personne pour la sanctionner. Cette tâche est donc laissée à la morale.

Ainsi, en se basant sur ce qui est dit ci-haut, la punition pénale des personnes physiques ayant commis des actes criminels pour le compte d'une personne morale serait donc loisible et logique car ces derniers ont une marge de manœuvre pour juger du caractère légal ou non de l'acte qu'elles veulent poser pour le compte de la personne morale.

Par ailleurs, ce régime poserait problème lorsqu'il s'agit d'un acte involontaire dénué de toute mens réa.

Nous estimons de notre part que, s'il faut punir, dans ce cas d'espèce, faudrait punir seule la personne morale car l'acte n'a pas été posé avec l'intention criminelle. Ce serait une répression rationnelle et exaltable. Ceci constitue donc notre avis, de lege Frenda.

Centre neveux, expression que nous empruntons à Tracy Joseph REINALDET DOS SANTOS

---

M.A. COHENDET, à ce même sujet, écrit pour sa part que : " Le Droit est à la fois l'école de la réflexion et de l'imagination ". (M.A. COHENDET, les épreuves en Droit Public, P 19, 4<sup>ème</sup> édition, LGDJ-Extensio Éditions, Cool " Les méthodes du Droit », 2009, P 19). Cité par JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, Droit Congolais des Services Publics, Éditions Harmattan Academia, 2015, P 24.

## **PROPOS CONCLUSIFS**

Longtemps au centre du débat, la responsabilité pénale des êtres moraux ne cesse d'être consacrée par nombreuses des législations, tel est le cas du code numérique congolais .Il était question dans la cadre de cette étude, de décrypter la question de la responsabilité pénale des personnes morales sous l'emprise de cette législation numérique.

Nous avons dans le cette étude, analyser les différentes dispositions du code numérique congolais afin de ressortir éléments de base de cette étude dont les personnes morales susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales, les conditions de mise en musique de cette responsabilité, les infractions dont ces dits êtres moraux peuvent commettre , ainsi que le régime pénal leur applicable.

Cette étude a démontré de manière décisive que les personnes morales de Droit public sont ainsi exclues du champ de la répression et seules les personnes morales de droit privé peuvent engager leurs responsabilités pénales aux termes des dispositions de cette ordonnance-loi.

S'agissant des conditions, le législateur numérique congolais, à la lumière du Droit français et béninois, a posé trois conditions dont nous n'allons pas rappeler ici.

Comme nous l'avons dit, c'est le régime de la spécificité infractionnelle ou de la spécialité qui s'applique en matière des infractions imputables aux êtres moraux. Ainsi, le législateur numérique a rencontré ce principe en écartant les personnes morales pour certaines infractions dont, naturellement et rationnellement, sont insusceptibles de commission par les êtres moraux.

Quant au régime répressif instauré par la législation numérique congolaise, il y a d'abord lieu de faire état des renvois faits par le législateur dans les lois judiciaires ordinaires dont notamment le code pénal, le code de procédure pénale ainsi que la loi portant OFCJ.

Par ailleurs, nous n'avons hésité de relever quelques situations ostensiblement ténébreuses créées par le législateur dans le cadre de son régime répressif.

Sur ce, nous avons faits des suggestions portant notamment sur la revisitation du code du numérique, la revisitation du code de procédure pénale afin de s'adapter à ce code dit du numérique, la revisitation du de la loi organique portant OFCJ, dans le même but de la faire adopter avec la législation numérique.

Tels sont les axes fondamentaux de cette étude.

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

### I. TEXTES JURIDIQUES

#### I.1. EN DROIT INTERNE

1. la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles des constitutions de la République Démocratique du Congo. (textes coordonnés), in Journal Officiel de la RDC, 52 ème édition, numéro spécial, KINSHASA-05 JANVIER 2011.
2. l'ordonnance-loi n° 23/010 DU 13 Mars 2023 portant CODE DU NUMERIQUE CONGOLAIS.
3. loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces
4. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
5. l'ordonnance-loi 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie
6. décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir
7. DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.
8. la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013

#### I.2. EN DROIT COMPARE

1. La loi 121-2 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005 -, modifiant le code pénal français.
2. Loi portant organisation de l'administration territoriale de la république du Benin du 15 janvier 1999.
3. Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin
4. Code Pénal Français tel que modifié et complété à ce jour.

### II. OUVRAGES

1. BERNARD BEIGNIER ET CORINNE BLERY, Introduction *au Droit*, Cours et Travaux dirigés, Premier Semestre de L1, 3 ème Edition MONTCHRESTIEN, LEXTENSO Editions, 2011, PARIS
2. B. BOULOC, *Droit Pénal Général*, 25 ème édition, DALLOZ, PARIS, 2007
3. FELIXVUNDUAWE TE PE PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Larcier-Afrique Éditions, 2007
4. GERARD CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henry Capitant, Presses Universitaires de France, 12 ème édition mise à jour « Quadrage » : Edition JANVIER 2018, PARIS.
5. Meunier et M. Lamotte, *Droit pénal Général et méthode de composition juridique*, 3 ème édition, ÉDITION LA BAULE 1996
6. GILBERT NGBANDA TE BOYIKOTE TENGE, *Manuel de Droit Pénal Général*, Editions CRIGED, KINSHASA, 2007
7. JACQUES FORTIN ET LOUISE VIAU, *Traité de Droit pénal Général*, éditions Thémis Inc., 1982, reproduit par François Lareau

8. JEAN-MARIE MBOKO DJ'AMINA, *Droit Congolais des Services Publics*, Éditions Harmattan Academia, 2015
9. JEAN PRADEL, *Droit pénal, Tome II procédure pénale*, 8<sup>ème</sup> édition revue et augmentée à jour au 30 avril 1995. Éditions Cujas, Paris.
10. NDUKUMA ADJAYI KODJO, *Cyberdroit, Télécoms, Internet, Contrats de E-commerce : Une contribution au Droit congolais*. Presses Universitaires du Congo P.U.C. Kinshasa, 2009
11. NGOTO NGOI, *Essentiel du Droit Pénal Congolais*, Presses Universitaires du Congo, 2018
12. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traite de Droit Pénal General, Congolais*, Deuxième édition, Editions Universitaires, Africaines, Collection Droit et Société, KINSHASA, 2007
13. XAVIER PIN, *Droit Pénal Général*, 10<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, PARIS, 2018

### III. ARTICLES DE REVUE

1. BRIGITTE PEREIRA, *La lutte contre la cybercriminalité : de l'abondance de la norme sa perfectibilité*, Revue internationale de droit économique 2016/3 (t. XXX), pages 387 à 409. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2016-3-page-387.htm>
2. DOMINIQUE DUBOIS, P1, Bulletin d'information CREA I BOURGOGN 2008 *.Responsabilité pénale, civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux*
3. SOCRATE LISANGA , J.P.BINDUBUBI MUNEMEH ET GRACIAS OTEMIKONGO MANDEFU , *Responsabilité Pénale des Personnes Morales en Droit Positif Congolais. Approche comparative sur le droit belge et francais*, In URDO-Journal of Law and Cyber crime , February, 2020.

### IV. COURS

1. BIENVENU WANE BAMENE, *Cours de Droit Pénal Général*, 2013-2014
2. Dr. SAKATA M. TAWAB *Cours de Droit des Sociétés*).
3. PATRICK KOLB ET LAURENCE LETURMY, *Cours de Droit Pénal Général*, 5<sup>ème</sup> édition 2019-2020, Gualino, LEXTENSO

### V. THESES

1. TRACY JOSEPH REINALDET DOS SANTOS, thèse de doctorat intitulé : *La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : Étude comparée Franco-brésilienne*. Université Toulouse Capitole, 2017, N°23, P 59.
2. *La personne morale : un non-professionnel ?* THÈSE Pour obtenir le grade de DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE Présentée et soutenue publiquement le 30 janvier 2015 par Olivier GRAF, Discipline : Droit Privé.

### VI. WEBOGRAPHIE

1. [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9\\_administrative\\_ind%C3%A9pendante](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_administrative_ind%C3%A9pendante)
2. <https://www.cre.fr/Pages-annexes/Glossaire/AUTORITE-ADMINISTRATIVE-INDEPENDANTE-AAI>